

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 28 FEVRIER 2003

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
A LOS MASOS DE 15 DES 30 LITS
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES VIEILLISSANTES DE BOMPAS**

N° 3207

N° 4037

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles, et plus précisément les articles L313-1 à L313-4, L313-6, D313-11 à D313-14, R313-1 à R313-9, R314-3 à R314-27, R314-140 à R314-146,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière sociale et de santé,
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- VU l'avis favorable du Comité Régional de L'Organisation Sanitaire et Sociale, section sociale, du 9 décembre 2002 à la demande de l'Association Joseph Sauvy en vue de créer un Foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes de 30 lits à BOMPAS,
- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Département et du Président du Conseil Général n° 658/2003 du 28 février 2003 agréant la demande tendant à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes à BOMPAS, mais n'autorisant pas la mise en fonctionnement de l'établissement par défaut de financement,
- VU La demande de l'Association Joseph Sauvy du 5 décembre 2004 tendant au transfert à LOS MASOS de 15 des 30 lits de FAM pour personnes adultes handicapées vieillissantes initialement prévus à BOMPAS,
- VU L'avis favorable du Président du Conseil Général relatif au transfert de 15 lits de FAM pour personnes adultes handicapées vieillissantes de BOMPAS à LOS MASOS,
- VU L'avis favorable de la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales relatif à ce transfert,
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Le projet présenté par l'Association Joseph Sauvy en vue de créer un Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes d'une capacité de 30 lits est modifié et agréé.

Les 30 lits pour personnes adultes handicapées vieillissantes sont répartis sur 2 sites:

- 15 lits à Los MASOS,
- 15 lits à BOMPAS.

ARTICLE 2 L'article 3 de l'arrêté du 28 février 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Les caractéristiques de cette structure seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie/ Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type D'activité.	Code Clientèle
En cours	437/Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	939	11 Internat	010

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5

Mesdames, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Générale des Services du Département et la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

25 OCT. 2005

Le Préfet

Thierry LATASTE

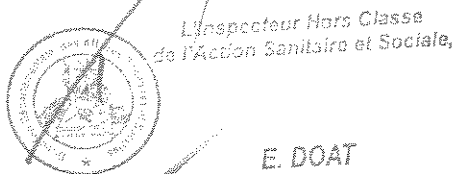
Le Président du Conseil Général

Christian BOURQUIN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le

26 OCT. 2005



**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE 30 LITS
AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES VIEILLISSANTES
DES SITES DE BOMPAS ET DE LOS MASOS**

N° 3208

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

N° 4038

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 à L.313-4, L.313-6, D.313-11 à D.313-14, R.313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27, R.314-140 à R.314-146,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière sociale et de santé,
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale - section sociale - du 9 décembre 2002 -, à la demande de l'Association Joseph Sauvy en vue de créer un Foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes de 30 lits à BOMPAS,
- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Département et du Président du Conseil Général n° 658/2003 du 28 février 2003 agréant la demande de l'Association Joseph Sauvy en vue de créer un Foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes à BOMPAS, mais n'autorisant pas la mise en fonctionnement de l'établissement par défaut de financement,
- VU La demande de l'Association Joseph Sauvy du 5 décembre 2004 portant modification de l'arrêté du 28 février 2003 et tendant au transfert à Los Masos de 15 des 30 lits du FAM pour personnes adultes handicapées vieillissantes initialement prévus à BOMPAS,

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Département et du Président du Conseil Général n°s
/2005 du 2005 modifiant l'arrêté conjoint du 28 février 2003 et
portant autorisation de transfert à Los Masos de 15 des 30 lits du FAM pour personnes adultes
handicapées vieillissantes de BOMPAS,

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée conforme au schéma d'organisation sociale et
médico-sociale pour personnes adultes handicapées,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette
catégorie d'établissement,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des
prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création des 30 lits demandée avec le
montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des
familles, et l'enveloppe médico-sociale financée par le Département,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-
Orientales et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation d'un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées
vieillissantes de 30 lits, dont 15 à Los Masos et 15 à Bompas, est accordée.

ARTICLE 2 Les caractéristiques de cette structure seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type D'activité.	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	939	11 Internat	010	30	0

ARTICLE 3 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un
commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au
gestionnaire.

ARTICLE 4 La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le
tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER –
dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour
les tiers.

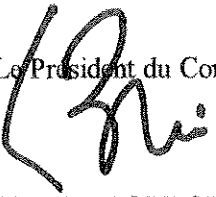
ARTICLE 6:

Mesdames, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Générale des Services du Département et la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

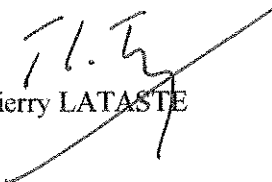
PERPIGNAN, le

25 OCT. 2005

Le Président du Conseil Général,


Christian BOURQUIN

Le Préfet,


Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 26 OCT. 2005



L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT